

## **BARÈME FRAIS ET HONORAIRES**

### **LOCATION DE LOCAUX À USAGE DE BUREAUX, D'ACTIVITÉ OU DE COMMERCE RENÉGOCIATION DE BAIL – CESSIION DE DROIT AU BAIL**

Si une transaction est conclue, le mandataire sera rémunéré, sauf dispositions contraires du mandat, de :

- 30% du loyer annuel hors taxe hors charges figurant au bail, sans tenir compte d'une éventuelle franchise ou d'un aménagement de paiement du loyer, avec une majoration possible de la TVA et/ou de toute taxe applicable au taux en vigueur. À la charge en partie ou en totalité du bailleur et/ou du preneur (et/ou du cédant et/ou du cessionnaire) cette rémunération sera payable le jour de la conclusion effective de l'opération.
- Le pourcentage correspondant aux honoraires peut également se baser sur la différence entre le loyer du précédent bail et le loyer du nouveau bail ou entre le loyer facial indiqué au mandat et le loyer économique prévu dans le bail.

### **VENTE DE LOCAUX À USAGE DE BUREAUX, D'ACTIVITÉ OU DE COMMERCE VENTE DE TERRAINS, CESSIION DE PARTS SOCIALES, CESSIION DE FONDS DE COMMERCE**

Lors de la conclusion d'une transaction, la rémunération du mandataire, sauf dispositions contraires au mandat, sera de :

- 5% du prix de vente hors droit hors taxes figurant dans l'acte de vente, avec une majoration possible de la TVA et/ou de toute taxe applicable au taux en vigueur.
- A la charge en partie ou en totalité du vendeur et/ou de l'acquéreur (et/ou du cédant et/ou du cessionnaire) cette rémunération sera payable le jour de l'acte authentique de vente ou de la conclusion effective de la cession.

### **REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSÉS**

*(art.6.1 loi N°70-9 du 2/01/70 et art.78.1 décret N°72.678 du 20/07/72)*

Indépendamment des honoraires de transaction, le mandataire pourra prévoir le remboursement par le mandant de certains frais exposés par le mandataire en vue de l'exécution de ses missions (publicités, panneaux, mailings, brochures, frais de déplacement, etc.) Ce remboursement interviendra sur justificatif suivant les modalités prescrites par le mandat ou au forfait.

### **HONORAIRES DE DILIGENCES PREALABLES**

*(art.6.1 loi N°70-9 du 2/01/70 et art.78.1 décret N°72-678 du 20/07/72)*

Préalablement et indépendamment de la conclusion effective d'une transaction immobilière, le mandat pourra prévoir en faveur du mandataire et à la charge du mandant des honoraires pour des missions spécifiques (définies et tarifées par le mandat) distinctes de la commercialisation et/ou de la mission d'entremise.

La Société RBMG, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 3.960€, dont le siège est situé au 128 rue la Boétie 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 540 004 009, titulaire de la carte professionnelle Transactions sur Immeuble et Fonds de Commerce N° CPI 7501 2018 000 035 461 délivrée par la CCI Paris Ile-de-France le 01/07/2018, adhérente de la caisse de garantie GALIAN dont le siège est au 89 rue la Boétie 75008 Paris pour un montant de 120.000 €, et enfin d'une police d'assurance souscrite auprès de la compagnie MMA ENTREPRISE sous la référence police n° 120 137 405 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. Représentée par son président la Société par Actions Simplifiée RBMG GROUPE (immatriculée sous le SIREN 837 937 390 au capital de 865.038,00 €).

